



**PRÉFET
DU CANTAL**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Marcenat

dossier n° DP 015 114 25 00032

date de dépôt : 08 octobre 2025

demandeur : Madame Cheville Marie-Hélène

pour : réfection de la toiture avec pose de fenêtres
de toit

adresse terrain : 17 place de Castellane, à
Marcenat (15 190)

ARRÊTÉ

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Marcenat,

Vu la déclaration préalable présentée le 08 octobre 2025 par Madame Cheville Marie-Hélène demeurant 28 petite rue de la garde, Clermont-Ferrand (63 000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la toiture avec pose de fenêtres de toit ;
- sur un terrain situé 17 place de Castellane, à Marcenat (15 190) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 21 octobre 2025;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 9 octobre 2025 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisé en date du 9 octobre 2025 (en application de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme) ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 20 octobre 2025 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires.

Considérant l'article R 423-54 du code de l'urbanisme lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Considérant l'article R 425-1 du code de l'urbanisme lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.

Considérant que le projet se situe aux abords du monument historique de l'église du village et qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords, en conséquence il convient d'imposer des prescriptions.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- Les ardoises existantes seront déposées avec soin, et triées pour être réutilisées. Elles pourront être complétées par des ardoises de même provenance, même épaisseur, même finition.
- Les châssis de toit seront plus hauts que larges, leurs dimensions n'excéderont pas 0.55 m x 0.78 m.

Fait à Marcenat, le

28 X 2025

Le maire,

C. A. J.



Colette Ponchet-Passemond

Transmis au demandeur le 3.1.OCT. 2025 (à compléter par la mairie)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.